|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/21 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 novembre 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :   
autres propositions**

Proposition d’amendement au 5.4.1 en ce qui concerne les renseignements qui doivent figurer dans le document de transport pour le transport de déchets

Communication du Gouvernement belge[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Documents de référence :** Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/37  de la quarante‑deuxième session, août 2023 |
| Rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86, par. 51,  proposition d’amendement 17 de la quarante-deuxième session, août 2023 |
|  |

Introduction

1. À la quarante-deuxième session du Comité de sécurité de l’ADN, les délégations ont examiné la proposition de l’Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et de l’Organisation européenne des bateliers (OEB) concernant la correction d’une référence, dans les dispositions particulières relatives aux déchets, à un point qui n’existait pas (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/37 (UENF et OEB)). La délégation belge s’est dite préoccupée par la correction proposée et a offert d’établir une proposition révisée pour examen à la quarante-troisième session du Comité de sécurité de l’ADN (voir rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86, par. 51, proposition 17).

Description du problème

2. La proposition d’amendement de l’UENF et de l’OEB vise à corriger une référence erronée à un point qui n’existe pas. Cette correction n’est pas remise en question. Dans leur proposition, l’UENF et l’OEB font en outre remarquer qu’il est seulement fait référence aux bateaux à cargaison sèche et non aux bateaux-citernes, puisque le 5.4.1.1.1 est mentionné, mais pas le 5.4.1.1.2. La délégation belge a souscrit à cette proposition, mais s’interroge sur le libellé de la modification, étant donné que l’expression « bateaux à cargaison sèche » n’apparaît pas au 5.4.1.1.1.

3. Par ailleurs, la dernière phrase du 5.4.1.1.3 renvoie seulement à la disposition spéciale 274 du chapitre 3.3, ce qui signifie que le nom technique des déchets devrait être indiqué s’ils sont transportés en bateau-citerne, conformément à l’observation 27, qui renvoie au 3.1.2.8.1. Or, les prescriptions concernant le document de transport et l’ajout du nom technique devraient être les mêmes pour le transport en bateau-citerne et pour le transport en vrac ou en colis.

Proposition d’amendement

4. La délégation belge propose les amendements ci-après (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts et gras et biffés pour les suppressions) :

Chapitre 5.4, 5.4.1.1.3, « Dispositions particulières relatives aux déchets », deuxième et dernier paragraphes, lire :

« Si la disposition concernant les déchets énoncée au 2.1.3.5.5 est appliquée, les indications suivantes doivent être ajoutées à la description des marchandises dangereuses requise au 5.4.1.1.1 a) à d) **~~et k)~~** **pour le transport en vrac ou en colis et au 5.4.1.1.2 a) à d) pour le transport en bateau-citerne** :

**“DÉCHETS CONFORMES AU 2.1.3.5.5” (par exemple “UN 3264, LIQUIDE INORGANIQUE, CORROSIF, ACIDE, N.S.A., 8, II, DÉCHETS CONFORMES AU 2.1.3.5.5”).**

Il n’est pas nécessaire d’ajouter le nom technique prescrit au chapitre 3.3, disposition spéciale 274, **pour le transport en vrac ou en colis, ou au 3.2.3.1, observation 27 figurant dans la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2, pour le transport en bateau-citerne**. ».

5. Il est proposé d’apporter des modifications au libellé actuel de l’ADN : comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/37, une erreur mineure est corrigée et il est fait référence aux documents de transport pour le transport de déchets contenant des marchandises dangereuses soit en vrac ou en colis, soit en bateau-citerne.

Justification

6. La délégation belge souscrit à la justification donnée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/37.

7. En outre, étant donné que certains déchets contenant des marchandises dangereuses sont transportés en bateau-citerne, il est nécessaire d’ajouter, au 5.4.1.1.3.1, une référence aux prescriptions concernant les indications qui doivent, dans ce cas, figurer dans le document de transport (5.4.1.1.2 a) à d) de l’ADN) et de prévoir la dérogation correspondante à l’obligation de compléter la désignation officielle de transport par le(s) nom(s) technique(s) des composés dans le document de transport.

Mesures à prendre

8. Le Comité de sécurité de l’ADN est invité à prendre connaissance des amendements proposés au paragraphe 4 et à y donner la suite qu’il jugera appropriée.

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/21. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-3)